



Dossier OF-Tolls-TollsGen19
Le 31 janvier 2020

Destinataires : Sociétés pipelinières réglementées sous le régime de la
Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Examen des exigences en matière de rapports financiers ou commerciaux

Contexte

La Régie de l'énergie du Canada réglemente le transport, les droits et les tarifs des sociétés pipelinières assujetties à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) et aux règlements y afférents. Aux fins de la réglementation financière, les sociétés pipelinières sont réparties en deux groupes : les sociétés du groupe 1 et celles du groupe 2. Les sociétés du groupe 1¹ ont généralement de vastes réseaux réglementés par la Régie. Toutes les autres sociétés réglementées font partie du groupe 2.

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de déclarer certains renseignements financiers ou commerciaux. Bon nombre d'exigences en matière de rapports pour les sociétés du groupe 1 sont énoncées dans la rubrique BB du *Guide de dépôt de l'Office national de l'énergie*. En général, les sociétés du groupe 1 doivent soumettre des rapports trimestriels de surveillance, des données sur le débit et de l'information sur les dépenses liées à l'intégrité.

Les sociétés du groupe 2 ne sont généralement pas tenues de fournir périodiquement des renseignements financiers, notamment dans les rapports trimestriels de surveillance. Par contre, les sociétés du groupe 2 doivent soumettre des états financiers annuels audités.

En outre, toutes les sociétés du groupe 1 et du groupe 2 sont tenues de déposer des rapports annuels sur le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières requises. L'annexe I de la présente lettre contient un résumé des exigences actuelles.

Examen des exigences en matière de rapports

La Régie entreprend un examen approfondi des exigences en matière de rapports financiers ou commerciaux pour les sociétés pipelinières qu'elle réglemente. Cela fait suite à un processus antérieur de l'Office qui a donné lieu à une [lettre à toutes les sociétés pipelinières](#) envoyée en juillet 2017, indiquant les points qui pourraient faire l'objet d'un examen futur (voir les sections 2, 3 et 4 de la lettre). L'Office a précisé une fois de plus que l'accès à une

.../2

¹ Les sociétés pipelinières du groupe 1 réglementées par la Régie sont Alliance Pipeline Ltd., Enbridge Pipelines (NW) Inc., Pipelines Enbridge Inc., Foothills Pipe Lines Ltd., Kinder Morgan Cochin ULC, Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., NOVA Gas Transmission Ltd., Trans Mountain Pipeline ULC, Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., Pipelines Trans-Nord Inc., TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., TransCanada PipeLines Limited et Westcoast Energy Inc.

information fiable et transparente contribue à l'efficacité et au fonctionnement adéquat du marché. Le [conseil de l'Office au ministre des Ressources naturelles](#) de mars 2019 souligne également que de meilleures données publiques pourraient s'avérer avantageuses.²

L'examen entrepris donne suite aux commentaires d'expéditeurs et d'autres parties intéressées indiquant, dans les dépôts réglementaires et les sondages menés par l'Office, qu'ils voulaient de meilleurs renseignements sur les pipelines réglementés par la Régie pour être mieux informés en vue des négociations relatives aux droits et mieux comprendre le fonctionnement des grands réseaux réglementés par la Régie, et pour que les sociétés pipelinières rendent davantage compte de la gestion des dépenses en capital des projets et des réductions de capacité sur leurs réseaux. Voici certaines idées de haut niveau suggérées par les parties : renseignements financiers plus détaillés (et propres aux pipelines plutôt qu'à l'ensemble des informations consolidées d'une société) et plus uniformes d'une année et d'une société à l'autre; davantage de rapports sur les écarts liés aux dépenses en capital; plus de données concernant les débits propres aux réseaux ou aux régions, la capacité et les contrats des expéditeurs; plus d'information sur la fiabilité des réseaux et les pannes.

La Régie veut maintenant obtenir l'avis détaillé des expéditeurs et d'autres parties intéressées sur l'information qu'ils veulent obtenir des sociétés pipelinières, et pourquoi. Les sociétés pipelinières seront ensuite invitées à répondre aux commentaires formulés. De plus amples renseignements, y compris les dates limites, sont fournis ci-après.

Reconnaissant la diversité des réseaux pipeliniers qu'elle réglemente et consciente que la valeur de l'information devrait être en équilibre avec le fardeau réglementaire relatif aux données à fournir, la Régie s'attend à ce que les exigences en matière de rapports continuent de varier selon les sociétés pipelinières et d'être justifiées. Cependant, la Régie aimerait limiter le nombre d'exigences uniques et avoir des critères explicites pour déterminer quelles exigences s'appliquent à une société pipelinière donnée.

Structure des commentaires

La Régie demande aux parties de structurer leurs commentaires de la manière décrite ci-après.

1. Différence entre sociétés pipelinières

Comme il est mentionné plus haut, la Régie s'attend à ce que différentes exigences en matière de rapports financiers ou commerciaux s'appliquent à différentes sociétés pipelinières (p. ex., plus d'information requise pour les plus grandes sociétés). La Régie veut établir des paramètres qui dictent ce qu'une société pipelinière doit déclarer et quand les exigences de dépôt peuvent changer (p. ex., si les données correspondent à un seuil inférieur pendant un nombre minimum d'années consécutives).

Les exigences en matière de rapports sur le débit, le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières auront sans doute des paramètres uniques,

² Il est à noter que les attentes changeantes en ce qui concerne l'information sur l'énergie confirment la nécessité d'examiner les exigences de la Régie en matière de rapports. L'engagement du gouvernement du Canada pour la directive sur le gouvernement ouvert montre comment les gouvernements fonctionnent, comment ils cherchent à comprendre les besoins de la population et comment ces besoins sont satisfaits. Les gouvernements reconnaissent qu'ils doivent procurer les outils nécessaires afin de rendre l'information et les données accessibles, utiles et réutilisables pour tous. La Régie appuie les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour être transparent et fournir des données et des informations utiles.

comparativement aux autres renseignements financiers ou commerciaux exigés. Les exigences en matière de rapports sur le débit sont étudiées séparément au point 3 ci-dessous. Les exigences en matière de rapports pour le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières ayant fait l'objet d'examens approfondis récemment, elles ne sont pas visées par le présent processus.

La Régie sollicite des commentaires sur la façon d'établir les différences entre sociétés pipelinières, comme suit :

- a) discuter des meilleurs paramètres pour établir les différences entre sociétés pipelinières et justifier (p. ex., coût du service, revenus, volumes et produits);
- b) discuter des seuils appropriés pour les paramètres définis et justifier (p. ex., les exigences en matière de rapports pourraient différer pour les sociétés gazières ayant un revenu annuel inférieur à un million de dollars par rapport à celles dont le revenu dépasse un million de dollars, et les sociétés pétrolières ayant un revenu annuel inférieur à un million de dollars, etc.).

2. Renseignements à déclarer

Décrivez les renseignements financiers ou commerciaux qui devraient être déclarés par différentes sociétés pipelinières (différences basées sur les paramètres définis au point 1 ci-dessus) et justifiez-en la nécessité. Donnez une description précise des renseignements à déclarer que vous suggérez, ainsi que des renseignements supplémentaires pour l'information qui n'était pas exigée auparavant. Si vous faites référence à des renseignements exigés par d'autres administrations, exposez la pertinence et l'applicabilité de cette information pour le champ de compétence de la Régie. (Nous vous rappelons que la présente section porte sur les renseignements financiers ou commerciaux **autres que** ceux qui sont reliés au débit, au financement de la cessation d'exploitation et aux ressources financières requises.)

Expliquez également l'utilité de demander aux sociétés pipelinières de faire rapport de données historiques pour toute exigence modifiée. Ajoutez un exposé sur le nombre d'années antérieures de renseignements à exiger, le cas échéant.

La Régie envisage la possibilité que certaines petites sociétés pipelinières (indiquées au point 1 ci-dessus) sans expéditeurs aient à déclarer des renseignements sur le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières seulement. La Régie envisage également la possibilité d'appliquer cette façon de procéder aux petites sociétés pipelinières qui ont des expéditeurs.

3. Données sur le débit

3.1 Sociétés pipelinières qui ne soumettent pas de rapports actuellement

À l'heure actuelle, toutes les sociétés pipelinières du groupe 1 et certaines du groupe 2 soumettent des données sur le débit aux points clés de leurs pipelines. Toutefois, certaines sociétés pipelinières du groupe 2 qui ne soumettent pas de données sur le débit ont un impact considérable sur les marchés et acheminement des volumes importants. Dans certaines parties du Canada où se trouvent plusieurs points ou pipelines similaires, les données doivent être déclarées pour un pipeline mais pas pour l'autre.

Indiquez si les données sur le débit devraient être déclarées pour tous les pipelines de transport. Si oui, précisez si les rapports devraient être trimestriels ou annuels seulement

pour les sociétés pipelinières du groupe 2.³ Expliquez pourquoi. Si les données sur le débit doivent être déclarées, précisez s'il y a des préoccupations au sujet des données confidentielles dans ces rapports. Décrivez la nature des problèmes que pourrait entraîner le fait de déclarer les données et expliquez comment ces préoccupations pourraient être résolues (par exemple, en regroupant les données).

3.2 Rapports actuels

Le nombre de points de compte rendu varie selon le réseau de pipelines (p. ex., une canalisation express peut avoir un seul point de compte rendu, tandis que des réseaux plus complexes peuvent en avoir plusieurs). Les croisements à la frontière internationale sont considérés des points clés pour les rapports, tout comme ce qui suit :

- les raccordements aux pipelines d'amenée et de distribution et aux carrefours de raffinage,
- les raccordements aux installations de stockage appartenant à la société pipelinière ou à une autre entité,
- le réseau dans son ensemble, de manière à déclarer les réceptions et livraisons totales.

Indiquez tous les autres points clés qui devraient faire l'objet de rapports et expliquez pourquoi. Décrivez tout autre changement qui devrait être apporté aux données déclarées à l'heure actuelle et donnez une justification.

Échéances pour soumettre les commentaires

Les commentaires doivent être déposés selon l'échéancier suivant :

- Les expéditeurs sur tous les pipelines réglementés par la Régie et les autres parties intéressées doivent déposer leurs commentaires à la Régie au plus tard à midi (heure de Calgary) le **6 mars 2020**.
- Les sociétés pipelinières du groupe 1 et du groupe 2 doivent déposer leurs commentaires sur les sujets susmentionnés et répondre aux avis exprimés par les expéditeurs et les parties intéressées, au plus tard à midi (heure de Calgary) le **27 mars 2020**.

Prière de soumettre les commentaires par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de la Régie à l'adresse www.cer-rec.gc.ca. Il suffit de cliquer sur « Demandes et dépôts » et de sélectionner « Déposer une demande ou un document ». Indiquez le dossier de référence OF-Tolls-TollsGen19.

Prochaines étapes

³ L'Association canadienne de pipelines d'énergie [divise les pipelines en quatre catégories](#) :

- **Les pipelines de collecte**, qui amènent les produits de la tête des puits jusqu'aux installations de collecte (parfois appelées installations pétrolières) ou de traitement du gaz naturel.
- **Les pipelines d'amenée** transportent les produits des installations de collecte ou de traitement et des réservoirs de stockage vers les pipelines de transport pour l'acheminement longue distance.
- **Les pipelines de transport** acheminent 97 % de la production quotidienne au Canada de gaz naturel et de pétrole brut (de champ pétrolier à terre) depuis les régions productrices jusqu'aux marchés canadiens et américains.
- **Les pipelines de distribution** sont utilisés par les sociétés de distribution pour livrer le gaz naturel directement aux habitations et aux entreprises.

Après avoir pris connaissance des commentaires reçus, la Régie enverra une lettre précisant les prochaines étapes de l'examen. Cette lettre pourrait inclure des exigences préliminaires en matière de rapports pour commentaires.

De plus, la Régie prévoit mettre sur pied un système permettant de soumettre des données exploitables par une machine au lieu de fichiers en format PDF. La transmission de données dans ce format sera utile pour les expéditeurs et les personnes intéressées, de même que pour la Régie et le public canadien. Un complément d'information sur la création de ce système suivra en temps opportun.

Afin que toutes les parties aient la chance de participer à ce processus, les sociétés pipelinières du groupe 1 et du groupe 2 sont priées de signifier la présente lettre à leurs expéditeurs et aux autres personnes intéressées.

La Régie remercie à l'avance toutes les personnes qui feront des commentaires.

Sincères salutations,

La vice-présidente des processus décisionnels,

Original signé par

Paula Futoransky

Pièce jointe

Annexe I – Sommaire des exigences actuelles en matière de rapports financiers commerciaux

[La rubrique BB](#) du [Guide de dépôt](#) donne des directives sur certaines exigences précises en matière de rapports financiers ou commerciaux pour différentes sociétés. La section BB.1 énonce les exigences pour les rapports de surveillance financière applicables aux sociétés du groupe 1.⁴ Les rapports de surveillance financière doivent être soumis trimestriellement, ou annuellement pour certaines sociétés ayant un règlement relatif aux droits. La section BB.2 comprend les exigences pour les sociétés qui sont tenues de déclarer les données sur le débit de leurs réseaux à la fin de chaque trimestre. La section BB.4 présente les exigences en matière de rapports pour les dépenses imputées au programme de gestion de l'intégrité de chaque société du groupe 1.

Comme il est expliqué à la section BB.3 de la rubrique BB, les sociétés du groupe 2 ont été exemptées du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* jusqu'à présent et ne sont pas normalement tenues de produire des rapports financiers périodiques. Par contre, le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (collectivement les « Règlements de normalisation ») exigent que les sociétés du groupe 2 soumettent des états financiers audités dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice.⁵ [La section P.6](#) de la [rubrique P](#) du *Guide de dépôt* précise que ces états doivent renseigner sur les revenus et les coûts associés au pipeline réglementé.⁶ La Régie peut également vérifier les dossiers des sociétés du groupe 2.

Il incombe aux sociétés du groupe 2 de fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent déterminer si une plainte est justifiée. Si aucune plainte n'est déposée, la Commission n'examine normalement pas en détail les droits des sociétés du groupe 2.

Par ailleurs, toutes les sociétés du groupe 1 et du groupe 2 sont tenues de déposer des rapports annuels sur le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières requises en cas de rejets accidentels ou non contrôlés. Les exigences en matière de rapports pour le financement de la cessation d'exploitation sont énoncées à la section 6.3 des [Motifs de décision MH-001-2013](#) de l'Office, et celles qui s'appliquent aux ressources financières, à la section 8.1 des [Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines](#).

En ce qui a trait aux exigences comptables, il est à noter que les Règlements de normalisation obligent toutes les sociétés à tenir des livres comptables distincts au Canada conformément aux principes comptables généralement reconnus. Quant aux sociétés du groupe 1, elles doivent tenir des systèmes comptables de la manière prescrite dans les Règlements de normalisation.

⁴ La rubrique BB explique ce qui se trouve dans le [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#), exigeant que les sociétés qui prélèvent des droits transmettent des renseignements à la Régie sur les droits, les capitaux permanents, le transport, les revenus, les dépenses et les taux de rendement.

⁵ Certaines sociétés du groupe 2 ont été exemptées de l'exigence de soumettre des états financiers. Il s'agit principalement de petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec une tierce partie.

⁶ Lorsqu'une société du groupe 2 exploite un pipeline en coentreprise avec une autre société, elle doit indiquer dans ses états financiers audités la part qui lui revient des revenus et des coûts associés au pipeline réglementé, et soumettre un état des résultats d'exploitation précisant si l'état en question a été audité et par qui, le cas échéant.